

18 février 1997

Arrêté ministériel concernant les aides aux investissements et à l'installation en agriculture. - Réduction des subventions-intérêts relatives aux demandes introduites durant la période du 1er octobre 1995 au 30 septembre 1996

Le Ministre de l'Agriculture,

Vu la loi du 15 février 1961 portant création d'un Fonds d'investissement agricole, modifiée par les lois des 29 juin 1971, 15 mars 1976, 3 août 1981 et 15 février 1990;

Vu l'arrêté royal du 25 octobre 1990 concernant les aides aux investissements et à l'installation en agriculture modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 19 août 1992 et par les arrêtés du Gouvernement wallon du 23 juin 1994 et 29 septembre 1994;

Considérant qu'en vertu de l'article 1^{er}, §2, de la loi spéciale du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'Etat modifiant l'article 6, §1^{er}, V, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, le Fonds d'investissement agricole est de la compétence régionale;

Vu l'accord de l'Inspection des Finances;

Vu les lois relatives au Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, §1^{er}, modifié par la loi du 4 juillet 1989;

Vu l'urgence;

Considérant qu'il convient de permettre aux établissements de crédit agréés en vertu de l'article 6 de la loi précitée du 15 février 1961 de calculer au plus tôt les subventions-intérêts échues pour les demandes introduites durant la période débutant le 1^{er} octobre 1995 et se terminant le 30 septembre 1996,

Arrête:

Art. 1^{er}.

La réduction définie à l'article 31 *bis* de l'arrêté royal du 25 octobre 1990, concernant les aides aux investissements et à l'installation en agriculture, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 19 août 1992 et par les arrêtés du Gouvernement wallon du 23 juin 1994 et 29 septembre 1994, est nulle pour les demandes introduites par les établissements de crédit agréés en vertu de l'article 6 de la loi précitée du 15 février 1961, pendant la période débutant le 1^{er} octobre 1995 et se terminant le 30 septembre 1996.

Le calcul prouvant que la réduction est nulle est repris dans l' [annexe](#) à cet arrêté.

Art. 2.

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 1997.

Bruxelles, le 18 février 1997.

G. LUTGEN

Calcul de la réduction à appliquer aux interventions régionales wallonnes

Wallonie

Budget total disponible: F 1.507.400.000

Engagement total des aides communautaires et régionales: F 1.507.375.873

Solde non utilisé: F 24.127

La réduction à appliquer est nulle.

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel du 18 février 1997 concernant les aides aux investissements et à l'installation en agriculture.

Bruxelles, le 18 février 1997.

G. LUTGEN